

Exploitation et commerce des bois aux XVIIe et XVIIIe dans les pays de la Haute Seine

Jean Boissiere

Citer ce document / Cite this document :

Boissiere Jean. Exploitation et commerce des bois aux XVIIe et XVIIIe dans les pays de la Haute Seine. In: Revue d'histoire moderne et contemporaine, tome 25 N°2, Avril-juin 1978. pp. 321-339;

doi: https://doi.org/10.3406/rhmc.1978.1021

https://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1978_num_25_2_1021

Fichier pdf généré le 09/04/2018



EXPLOITATION ET COMMERCE DU BOIS AUX XVIII ET XVIII S. DANS LES PAYS DE LA HAUTE SEINE

L'ordonnance de 1672 consacrée à la police de la ville et à « la vente des marchandises qui y arrivent par les rivières et qui se distribuent sur les ports, places et étapes », réserve les chapitres XVII et XVIII au commerce du bois. Mais elle disperse dans plusieurs autres les articles touchant aux personnes responsables de son bon fonctionnement.

Il faut commencer par le XXXIII° et dernier, « concernant les principales fonctions des prévôts des marchands et échevins, procureur du rois, greffiers, receveurs et autres officiers de la ville de Paris », car, en priorité, ils doivent « tenir la main à ce que les édits, arrêts et règlements intervenus sur le fait de la police à eux commise, soient ponctuellement gardés et observés ». Pour cela ils sont appelés à se transporter journellement sur les ports de la capitale pour inspecter, recevoir les plaintes et informer le Bureau de la Ville de la situation. Ils sont aidés en cela par des huissiers et divers officiers de police. Ils siègent également en audience « pour l'expédition des causes pendantes des particuliers par devant eux », mais sans plaidoirie, après examen des dossiers fournis, pour gagner du temps 1.

A ces activités parisiennes s'ajoutent toutes celles qui relèvent de la police des voies d'eau et des marchandises pour la provision de la capitale, au titre desquelles il faut mettre en bonne place l'approvisionnement en bois à brûler 2. Ainsi, prévôt et échevins sont responsables du maintien de « la liberté du commerce et facilité de navigation » (chap. I, art. 2) et, à ce titre, ils

auront soin de visiter les rivières de Marne, Yonne, Oise, Loing, Seine et autres navigables et flottables y affluantes, pour recevoir les plaintes des marchands et voituriers, informer des exactions..., empescher toutes les levées de droits qui ne seront pas établis en vertu de lettres patentes bien et duement vérifiées.

^{1.} Pour tout ce qui touche à l'administration de la capitale, voir l'étude de J.-L. GAY, « L'administration de la capitale entre 1770 et 1789 », Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, t. VIII à XII (1957 à 1961), et plus particulièrement ici, t. VIII, pp. 337 à 370, et t. X, pp. 224 à 235.

^{2.} Pour tout ce qui touche à l'approvisionnement en bois de Paris au XVIIIe siècle, voir l'ouvrage de M.-H. Bourquin, L'approvisionnement en bois de Paris, de la Régence à la Révolution, thèse pour le doctorat ès sciences économiques, Paris, sans date, exemplaire dactylographié.

De même, concernant la conduite des marchandises par eau, ils ont à veiller à empêcher la formation de monopoles par les marchands et, en cas de disette, ils ont pouvoir de faire voiturer les marchandises qui sont sur les ports (chap. II). Ils sont également garants de l'intégrité des petits officiers employés le long des rivières au bon fonctionnement de la navigation ou du commerce : maîtres des ponts, des pertuis, gardes de nuit, jurés-mouleurs de bois, etc... Finalement repose sur eux une triple responsabilité:

- garantir l'approvisionnement de Paris, véritable problème de gouvernement ³;
- veiller au bon fonctionnement d'un axe de circulation majeur pour le commerce intérieur de la France;
- arbitrer des conflits entre marchands, ce qui est le propre d'une justice consulaire.

Ils ne peuvent y parvenir sans une organisation complémentaire à celle du Bureau de la Ville.

* *

Pour cela, à l'imitation de l'État, le Bureau de la Ville a pris l'habitude d'utiliser deux sortes d'auxiliaires particulièrement efficaces: des commissaires et des subdélégués.

Les premiers, selon la tradition, sont envoyés en mission temporaire pour enquêter (prospection de secteurs nouveaux d'exploitation, surtout, en cas de disette, accélération des mécanismes de l'approvisionnement). Nous en connaissons, pour le xVIII^e siècle, un certain nombre dont certains ont laissé d'admirables descriptions des mécanismes du flot et des stocks de bois disponibles ⁴. Ils sont munis de pouvoirs discrétionnaires et, quand le manque de bois est évident, peuvent prendre des mesures que l'on peut déjà qualifier de salut public ⁵.

- 3. Mme Bourquin, op. cit., t. I, p. 96, insiste à juste titre sur ce point.
- 4. Ainsi, parmi d'autres, à l'automne 1720, quatre membres du Bureau de la Ville, complétés par le lieutenant général de police de Compiègne et le subdélégué d'Auxerre, sont envoyés le long des grands axes du réseau hydrographique de la Seine pour, « conformément à l'arrêt du Conseil du 3 septembre, pourvoir à la police et au commerce des bois suivant les ordonnances, arrêts et règlements ». (A.N. 1931, commission pour se transporter le long de la Seine... des 12 et 19 septembre 1720). Opération identique mais de moindre envergure à l'automne 1731, suivie, dès la fin de l'hiver suivant, d'une véritable expédition jusqu'aux sources mêmes de l'approvisionnement en bois qui nous a valu l'irremplaçable « Procès-verbal touchant le flottage des bois en l'année 1732, par Jean Gourdain, ayde-major des gardes de l'Hôtel de Ville », qui, assisté de son fils, va pendant trois mois et demi partager la vie des flotteurs de bois du Morvan et en rendre compte à son retour (A.N. 1936, I). Enfin, à la fin du siècle, les enquêtes de Magin, commissaire-inspecteur général de la navigation, sont une autre forme de témoignage de ce type de mission (A.N. 1961, 348).
- 5. Ainsi, en 1720, les commissaires ont le droit de « se faire représenter par tous greffiers, notaires ou autres dépositaires tous marchés faits depuis l'année 1715 pour faire convenir autant qu'il sera possible, de gré à gré et à l'amiable, du prix des voitures de bois coupés et non encore vendus, et en cas que les parties ne veuillent pas convenir, ordonner... que les bois seront amenez à Paris au frais de la marchandise... Ce qu'ils peuvent également ordonner pour les marchés déjà faits lorsqu'ils se trouveront faits à prix excessifs. Et à l'égard des bois achetez par les marchands adjudicataires qui ne les auront pas faits exploiter, tirer

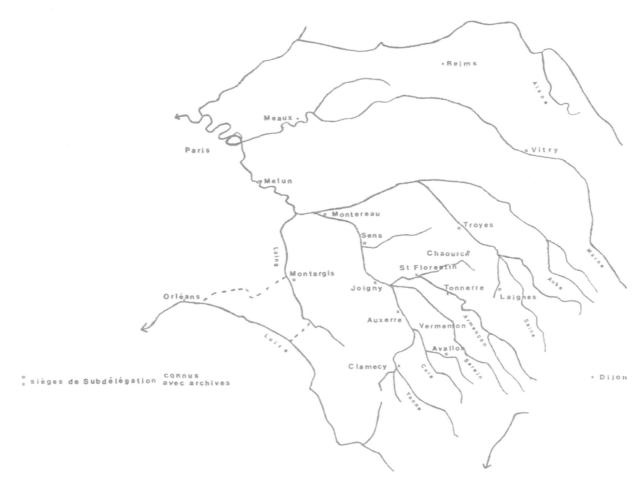
Cependant, à côté des commissaires, ont été mis en place des représentants permanents du Bureau de la Ville : les subdélégués des prévôt et échevins de la ville de Paris en résidence à... Ils apparaissent çà et là dans les documents, au détour d'une phrase ou pour une charge qu'on leur confie. Sur les états des officiers de la juridiction de la ville pour le paiement de gages il en est porté deux dans la seconde moitié du xvIII siècle : un au département de Vermenton, résidence d'Auxerre, l'autre au département d'Auxerre, résidence de Clamecy 7. Pourtant tout donne à penser qu'ils étaient plus nombreux 8. Ainsi nous avons pu retrouver huit commissions de subdélégué du Bureau de la Ville pour le xvIII siècle, en dehors des deux déjà citées : toutes correspondent à des points importants pour la navigation et le commerce du bois 9. A la veille de la Révolution, dans un rapport « sur les travaux nécessaires à faire pour assurer la navigation des rivières » il est demandé la création

des ventes, conduire sur les ports et voiturer à Paris dans le temps porté par leurs marchés et adjudications, ils commettront pour l'exploitation desdits bois ceux qui se présenteront à cet effet en donnant bonne et suffisante caution ». Le texte donne encore pouvoir aux commissaires de « faire enlever et emmener... tous les bois qui se trouvent tant dans les ventes que sur les ports et dans... les chantiers appartenant à des marchands forains ou autres, en laissant seulement aux propriétaires la provision nécessaire à leur consommation ». Ils sont également maîtres de fixer le prix des charrois et de réquisitionner auprès des communautés voisines le nombre d'ouvriers et de voituriers nécessaires, pour une durée fixée par le commissaire lui-même; à peine pour les premiers de se voir confisquer leur attelage et, pour les seconds, d'aller en prison (A.N. H 1931, 12 septembre 1720).

- 6. Ainsi, en 1720, l'un des commissaires choisi par le Bureau est le subdélégué du Prévôt des marchands d'Auxerre; en 1732, de passage à Auxerre le 10 février, Gourdain rencontre quelques notabilités locales: le commis général des marchands de bois flotté, le substitut du procureur du roi et le subdélégué du Bureau de la Ville, le même d'ailleurs qui avait fait l'enquête douze ans plus tôt. De même, dans un édit du Bureau de la Ville du 28 février 1736, concernant les entreprises de fabrication des trains de bois flotté pour la provision de Paris et s'appliquant à l'Yonne, l'Armançon, la Seine, l'Aube et la Marne, il est demandé à « Nos subdélégués résidens es villes de Clamecy et d'Auxerre, chacun dans l'étendue de son Département, de tenir la main et veiller à l'exécution des Présentes ».
- 7. A.N. K 994-5, 21 juillet 1772. État de la juridiction de la ville fourni au Bureau des finances à cause des gages payés par le Roi. Les deux subdélégués viennent en sixième position après le prévôt, les échevins, le procureur et avocat de la ville, le greffier en chef et les receveurs. On les retrouve sur un état de 1788 (A.N. K 997) à 120 livres de gage par an. Le subdélégué de Clamecy réapparaît dans la rubrique de la police des ports à côté d'autres commissaires et vraisemblablement l'un d'entre eux, pour une somme de 1.200 livres, « appointement à cause de ses peines et soins pour l'approvisionnement de Paris et le flottage des bois destinés à cet approvisionnement ».
- 8. M^{me} Bourquin, op. cit., p. 102, affirme qu'il y avait 35 subdélégations à la veille de la Révolution. Nous envisageons, personnellement de reprendre l'étude de cette intéressante institution.
- 9. A.N. K 991, 21 janvier 1735, commission du lieutenant subdélégué à Laignes. Il semble qu'il s'agisse là de l'acte de création de la subdélégation: « le commerce étant considérablement augmenté sur les rivières de Seine et autres y affluant il paraissait nécessaire pour que la ville de Paris pût en recevoir tous les avantages qu'elle en doit attendre, de commettre un lieutenant-juge, notre subdélégué résident en la ville de Leignes pour juger et instruire les affaires tant civiles que criminelles ainsi et de la même manière qu'il se pratique dans nos autres subdélégations ». De même (A.N. H 1939), commission de subdélégué du Bureau à Troyes, à Chaource, 10 mars 1740; à Montargis, 19 juillet 1740; à Sens, 30 septembre 1740. Et en H 1946 I, commission du subdélégué à Vitry, 9 novembre 1761, et à Montereau, 10 février 1762. Malgré la coïncidence des dates, rien ne permet d'affirmer que nous avons là, en dehors de celui de Laignes, des actes de fondation; l'acte de Troyes spécifiant expressément le nom du prédécesseur défunt à remplacer.

d'un subdélégué à Brinon-l'Archevêque parce que le pont y est rompu ¹⁰. Enfin les archives des subdélégations nous apprennent qu'il en existait au moins trois autres : à Tonnerre, Joigny et Saint-Florentin.

A partir de quand le Bureau de la ville a-t-il utilisé des subdélégués? Bien que l'ordonnance de 1672 n'y fasse aucune allusion, on peut penser que leur mise en place en a été une des conséquences. En tout cas dès



1675 nous trouvons les premiers témoignages de leur juridiction dans les Archives ¹¹. Quel était le statut du subdélégué? Homme de confiance nanti d'une commission, il est l'antenne du Bureau de la Ville, d'où son titre. Dans la crise financière de 1690 quatre sièges de subdélégués avaient été transformés en offices à 300 livres de gage par an : il s'agissait de Vermenton, Clamecy, Sens et Montargis ¹². Mais au xviii siècle, nous l'avons vu, il n'y a plus que deux subdélégués inscrits sur les

^{10.} A.N. 1961 (1), pièce 342.

^{11.} Les registres d'audience du subdélégué à Vermenton, résidence d'Auxerre, conservés, commencent le 25 juin 1675, ceux de Clamecy en 1687. A Saint-Florentin, quelques pièces sont conservées pour les années 1680-1685. A Tonnerre, les premiers documents des liasses sont de 1679.

^{12.} A.N. K 988, pièces 84, 86, 87 et 88.

registres des officiers de la juridiction de la ville, ceux de Sens et de Montargis ayant disparu.

Quoi qu'il en soit, les fonctions confiées au subdélégué sont claires:

Connaître de toutes les contestations qui naîtront et seront portées par devant lui au sujet du commerce du bois et autres marchandises destinées pour la provision de Paris, qui seront jettées à bois perdu ou voiturées sur la rivière d'Yonne, ruisseaux y affluant tant en dessus qu'au dessous de Clamecy, jusqu'au lieu dit le Maunoir (...) 13; ...juger et instruire les affaires tant civiles que criminelles ainsi et de la même manière qu'il se pratique dans nos autres subdélégations... 14

Il y avait là une tâche importante à laquelle s'ajoutaient des missions ponctuelles d'inspection parfois lourdes 15.

Étaient-ils en état de s'en acquitter convenablement? Il semble que, comme le Bureau de la Ville, les subdélégués aient eu quelque difficulté à imposer leur autorité. Dans une lettre de 1690 l'un d'entre eux, alors qu'il venait juste d'acheter un des offices mis en vente par la monarchie, s'inquiète des prérogatives de sa charge et demande à un commis au greffe de l'Hôtel de ville de ses amis confirmation de ses attributions, notamment de ses fonctions judiciaires. « Ceux qui l'ont possédée avant moy, écrit-il, ne la tenants que par l'entremise de messieurs Les Marchands de bois ils se trouvaient dans une espèce de nécessité de n'agir que suivant leurs mouvements ». Et il explique comment, sur deux points essentiels, la visite des rivières avant et après le flot, et la tenue des comptes de société, les marchands fraudent 16.

Ils sont, par ailleurs, comme le Bureau de la Ville lui-même, flanqués d'un substitut du procureur du roi avec qui les relations ne sont pas toujours faciles ¹⁷.

La tâche de ces hommes, qui, pour la plupart sont issus de la moyenne bourgeoisie de robe (la plupart d'entre eux sont avocats en parlement) n'est donc pas une tâche aisée. Nous pouvons en juger au travers des archives qu'ils nous ont laissées.

- 13. A.N. K 988, pièce 87, commission de J. Martin, subdélégué de Clamecy, Celle de Ch. Chapotin, à Vermenton, en 1735, s'exprime en termes identiques (A.D. Yonne, 8 B 7).
 - 14. A.N. K 991, 21 janvier 1735, commission du subdélégué à Laigne.
- 15. Nous avons vu les subdélégués d'Auxerre ou de Clamecy être employés comme commissaires pour les enquêtes du Bureau de la ville. En 1768, ce dernier reçoit une quittance pour l'acquittement de journées d'ouvriers employés à faire les opérations nécessaires au sujet d'un nouveau canal pour l'utilité des flots de bois vers Paris et pour frais de voyage (A.N. K 1056, 96).
- 16. La visite des rivières avant et après le flot est imposée par le paragraphe II du chapitre XVII de l'ordonnance de 1672 : « seront lesdits marchands tenus avant de jeter leur flot, de faire visiter par le premier juge ou sergent requis les vannes, gautiers... et de faire faire le recollement de ladite visite après le flot passé par le même juge ou sergent ». L'enjeu est évidemment l'estimation des dégâts causés par le flot et le paiement d'indemnités. La lettre souligne que, par le choix d'un subdélégué qui leur est soumis, les marchands contrôlent la première opération et vont jusqu'à brûler les minutes de leur compte pour échapper à toute vérification en ce domaine.
- 17. Par exemple, en 1740, le substitut du procureur du roi de Tonnerre proteste du fait qu'il n'est pas appelé aux audiences du subdélégué et le somme, à l'avenir, de « l'informer des audiences qui se tiendront soit à l'ordinaire, soit à l'extraordinaire, pour y exercer et remplir la fonction de notre commission à peine d'interdiction ». A.D. Yonne 43 B 549, septembre, novembre 1740.

* *

Dans l'état actuel de nos connaissances il n'existe pour le réseau hydrographique de la Seine en amont de Paris des traces que de cinq subdélégations: celle de Clamecy, aux archives départementales de la Nièvre, celles d'Auxerre, de Joigny, de Tonnerre, et de Saint-Florentin aux archives départementales de l'Yonne 18. Les documents qui nous sont parvenus, d'importance très variable suivant les fonds, comprennent à la fois des registres d'audience et des liasses d'enquête, procès-verbaux et informations. Ils témoignent donc de cette double activité du subdélégué, à la fois juge et enquêteur, homme d'audience et de chevauchées.

Deux exemples entre beaucoup d'autres. Pour l'année 1714, et en nous limitant à ce que nous livrent les documents qui nous sont parvenus, le subdélégué d'Auxerre s'occupe en mars de la mise en place d'un règlement collectif pour le flot (bois flotté) semblable à celui qui existe sur la Cure; en août il arbitre un règlement de compte entre marchands, en octobre c'est une enquête à la demande d'un marchand tanneur qui estime que le garde du port a utilisé une mauvaise mesure en lui livrant des écorces, en novembre il informe à propos du bois brûlé par un boulanger qui aurait été distrait de la provision de Paris, etc... De même à Tonnerre en 1773. Ici nous trouvons un gros dossier de procédure criminelle à la demande de plusieurs marchands de bois

18. Enquête auprès des archives départementales de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Marne, de l'Aisne, de l'Aube et de la Nièvre. Je remercie ici M^{mes} et MM. les Directeurs de ces dépôts qui ont bien voulu me communiquer les renseignements qui étaient en leur possession concernant ces fonds.

A.D. Nièvre, 1 C 431, deux registres d'audience (1687-1696) avec lacune de 1689 à 1694, de de la subdélégation de Clamecy. Trois autres registres (1693-1695) ont été depuis retrouvés.

A.D. Yonne, 8 B 1 à 10. Registres des audiences tenues par le conseiller au bailliage d'Auxerre, subdélégué des prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris au département de Vermenton, résidence d'Auxerre (25 juin 1675-1774, avec lacune de 1676 à 1718 et de mars 1720 à avril 1722).

8 B 12 à 39. Procès-verbaux, enquêtes, informations du subdélégué au sujet d'infractions aux règlements des rivières d'Yonne, Cure, Cousin, Serein, Armençon (1708-1787).

22 B. Subdélégation du prévôt... en la ville, élection et département de Joigny: 22 B I, registre d'audience (18 août 1761 - 16 novembre 1790). 22 B 2, pièces diverses (1768-1777).

34 B 240. Bailliage de Troyes. Bailliage et châtellenie de Saint-Florentin, subdélégation du prévôt...: quelques pièces (1680).

43 B Tonnerrois. Subdélégation du prévôt... au département de Tonnerre sur la rivière d'Armençon. 43 B 549, registres de la subdélégation (juin 1730-1789) avec lacune de 1766 à 1774. 43 B 550, minutes du greffe (1674-1766). 43 B 551, suite (1774-1789).

Par ailleurs, pour les registres de la subdélégation d'Auxerre la ventilation chronologique dans le détail se présente ainsi :

- 8 B 1: 25 juin 1675 28 février 1676.
- 8 B 2: 11 avril 1718 9 mars 1720.
- 8 B 3: mai 1722 4 avril 1724.
- 8 B 4 : 4 avril 1724 17 juillet 1726.
- 8 B 5: 17 juillet 1726 2 août 1729.
- 8 B 6: 2 août 1729 20 juillet 1733.
- 8 B 7: 27 juillet 1733 20 décembre 1742.
- 8 B 8: 13 février 1743 6 juillet 1756.
- 8 B 9: 2 août 1756 13 décembre 1763.
- 8 B 10: 14 février 1764 8 juillet 1774.

contre le fermier de la terre de Marmaigne, une affaire de vol de bois avec violence, une demande de constatation de crue (ce qui crée un état de force majeure enlevant aux marchands la responsabilité des dégâts causés par les bois entraînés hors du lit de la rivière et permet, ensuite, de demander une autorisation de recherche des bois en fin d'inondation), une expertise des dégâts causés à un moulin, etc...

Mais il nous a paru intéressant d'insister, à partir des séries de registres conservés, sur l'activité du juge à l'audience. Nos sources pour cela restent essentiellement les fonds des archives de l'Yonne et plus particulièrement l'ensemble des neuf registres couvrant à peu près le règne de Louis XV (1718- 1774, avec une seule lacune de mars 1720 à mai 1722).

On y trouve, en effet, des résumés d'audience. Selon une méthode classique, le subdélégué replie la feuille en deux dans le sens de l'axe vertical et, après avoir inscrit la date du jour il indique, dans la colonne de droite, les noms, qualités et origines des parties en présence : à gauche, il résume l'audience et note le jugement. Une telle pratique ne facilite pas la lecture car il n'est pas rare que les deux textes soient de longueur inégale, et, en fait, le juge manque souvent de place pour inscrire la décision du tribunal. Il poursuit alors au dessous sur toute la largeur de la page ¹⁹. Parfois, sans raison apparente, certaines affaires sont développées. On trouve alors de véritables comptes rendus d'audience, rapportant en détail les divers témoignages. Enfin quelques documents sont transcrits (décisions du Bureau de la Ville, diverses commissions) comme il arrive souvent dans ce genre de registre. Au bilan il y a quelque deux mille cinq cents comptes rendus d'audience au fil des pages.

L'étude sérielle de ces inscriptions nous donne à penser qu'il y avait des jours d'audience accoutumés sinon réservés. Ainsi à Tonnerre deux audiences sur trois (65 %) ont lieu le jeudi. A Joigny, c'est le mardi qui vient en tête. A Auxerre, en revanche, il n'y a pas de jour privilégié, la répartition étant à peu près égale d'un bout de la semaine à l'autre, mis à part le dimanche, bien entendu ²⁰. Parfois le registre indique qu'il s'agit d'une audience extraordinaire sans autre explication. Quoi qu'il en soit, le tribunal ne siégeait pas d'une manière régulière d'un bout à l'autre de l'année. D'un mois à l'autre, le nombre d'affaires traité est très inégal. Ainsi à Auxerre, en 1718-1720, le mois le plus fourni est le

^{19.} Exemple: « Du deux juillet mil sept cent quarante trois, par nous Charles Chappotin, juge subdélégué.

[»] Les parties ouyes par leurs procureurs François Hollier md cabaretier dmt nous avons ledit deffendeur condamné à Vermenton demandeur, aux fins de même par corps à payer audit demandeur l'exploit de Gauthier huissier du la somme de trente trois livres quinze avril dt contrôlé à Auxerre le 5 dudit sols pour les causes portées en son exploit de conclusion avec intérêts et dé contre Edme Lancome compaignon de rippens que nous avons taxés à quinze livière dt à Brienon l'Archevesque defvres huit sols six deniers y compris fendeur, par Germain ceux adjugés par notre sentence du 21 juin dernier... et non compris le coût des présentes... Signé: Chapotin. »

^{20.} A Auxerre pour les années 1721-1723, lundi 19 %, mardi 20,4 %, mercredi 15,8 %, jeudi 14,2 %, vendredi 15 %, samedi 15,6 %.

mois de mars, puis viennent mai, juillet et décembre. En 1723, juin vient en tête suivi de janvier, avril et juillet. En 1737-1742, c'est mai suivi d'août, novembre et octobre. A Joigny, le mois de novembre est le plus fourni suivi de mars, puis, juin, juillet et août ²¹.

Ces données ne peuvent avoir qu'une valeur indicative. L'activité du tribunal est bien évidemment à mettre en relation avec les phases de l'activité forestière et les pulsations de la vie de la rivière, les possibilités de navigation et de flottage pour le bois. A mesure que l'on avance dans le siècle, d'ailleurs, le nombre d'affaires inscrites dans les registres a tendance à diminuer, la coupure se faisant autour des années 1740. Nous ne savons pas s'il s'agit là d'un déclin du tribunal d'Auxerre au profit d'autres subdélégations, d'un défaut d'enregistrement ou de toute autre raison ²².

Un dépouillement nominatif intégral a été réalisé, indispensable pour passer de la citation à l'audience à l'affaire, certains procès se poursuivant pendant plusieurs audiences avec des interruptions de durée indéterminée vraisemblablement amenées par les péripéties de la procédure ²³. Ainsi avons-nous pu établir un peu moins de deux mille affaires inscrites dans les registres. La plupart d'entre elles correspondent à une seule inscription mais la tendance est, à mesure que l'on avance dans le siècle, à un nombre d'audiences plus élevé par affaire, notamment en ce qui concerne les affaires de marchands de bois ²⁴.

La procédure, que nous pouvons assez facilement reconstituer, est toujours la même: les parties en présence à l'audience, ou le plus souvent représentées par un ami ou un commis, présentent au juge les éléments du litige et formulent leurs exigences. Si le dossier est clair et suffisamment argumenté: règlements de comptes justifiés par des exploits non contestés, mise en cause de points précis de l'ordonnance de 1672 ou de règlements postérieurs, la sentence du juge est immédiate

21. A Auxerre, pour 1723, les données sont les suivantes :

Janvier: 176; février: 44; mars: 99; avril: 176; mai: 99; juin: 198; juillet: 143; août: 44; septembre: 33; octobre: 23; novembre: 55; décembre 110 sur 1.200.

- 22. Pour la période 1724-1726, 309 affaires traitées; pour 1756-1763, 75 seulement. Voyez le tableau général du nombre des affaires traitées par le tribunal d'Auxerre.
- 23. Le regroupement des fiches alphabétiques (sur la personne du demandeur pour simplifier le travail) doit être conduit avec prudence car il peut y avoir, d'une audience à l'autre, des glissements de personnalité: au commis se substitue le marchand, ou au marchand le groupe collectif flottant sur telle rivière. De même au fermier peut se substituer le seigneur; sans parler des veuves, des héritiers ou des mutations que les hasards de la vie ou de la procédure peuvent imaginer.
- 24. Durée des affaires à la subdélégation d'Auxerre en fonction du nombre de fois où elles sont inscrites dans le registre :
- 1724-1726. Une inscription: 85 %; deux et trois inscriptions: 14 %; plus de trois inscriptions: 1 %.
- 1743-1756. Une inscription: 68,4 %; deux et trois inscriptions: 22,8 %; plus de trois inscriptions: 8,8 %.

Ramenée aux seules affaires concernant le commerce ou le transport du bois, la statistique devient :

1724-1726. — Une inscription: 86 %; deux et trois inscriptions: 12,6 %; plus de trois inscriptions: 1,4 %.

1743-1756. — Une inscription: 65 %; deux et trois inscriptions: 17,5 %; plus de trois inscriptions: 17,5 %.

et immédiatement exécutable. C'est le cas de plus de 40 % des affaires traitées. Parmi ces affaires le juge prend particulièrement garde à tout ce qui touche aux obstacles à la navigation (l'approvisionnement de Paris prime) et au paiement des salaires des travailleurs car le problème de la main d'œuvre est une question constante pour les entrepreneurs de flottage et les marchands.

Mais il n'est pas rare que l'une des parties « oublie » de se présenter devant le tribunal. En fait, plus de 40 % des jugements sont prononcés par défaut, ce qui ramène l'audience à la simple écoute du demandeur et à la condamnation automatique du défenseur.

On imagine sans peine que certains de ceux qui ne se présentent pas ne se font guère d'illusion sur les chances qu'ils ont d'obtenir gain de cause: marchands dont les trains de bois ont endommagé quelque écluse ou qui ont oublié de régler les indemnités dues pour les occupations de terrain en bordure des rivières en attendant la mise à flot et qui s'en remettent à l'application de l'ordonnance particulièrement favorable à leur égard, il est vrai, au XVIII^e siècle ²⁵. Mais surtout voituriers et flotteurs qui ont abandonné l'ouvrage et se sont évanouis dans la nature soit pour rejoindre les activités agricoles saisonnières de leur village d'origine, soit pour exprimer leur insatisfaction face à l'entrepreneur avec lequel ils ont passé contrat 26. L'abandon du travail est, en effet, le seul moyen efficace de pression qu'ils aient pour faire monter les enchères car le temps pendant lequel on peut flotter est relativement court et donc particulièrement précieux. Surtout, vu les contrats qu'ils passent avec les entrepreneurs, la fuite est la seule possibilité qui reste à ceux qui ne voudraient pas aller jusqu'au bout 27. Dès lors on comprend mieux qu'ils ne se présentent pas au tribunal le jour de l'audience et qu'ils y soient très régulièrement condamnés à reprendre et « parachever leur œuvre » avec contrainte par corps si nécessaire. Quant aux

25. En 1763, à la suite d'une sentence du Bureau de la Ville, le rédacteur note en observation: « On ne peut se dissimuler qu'il seroit juste d'augmenter la fixation de ces droits parce qu'ils se trouvent aujourd'hui hors de toute proportion, soit avec le prix des bois, soit avec la valeur des fruits que pourroit produire le terrein occupé, soit avec le montant des impôts. Tout cela a triplé depuis 1672, et cependant l'indemnité des propriétaires est restée la même. » Cité dans Dupin, Code du commerce de bois et de charbon pour l'approvisionnement de Paris, Paris, 1817, pp. 372-373.

26. Ces sont toujours les conflits avec les voituriers par terre et les bûcherons qui viennent en tête dans les registres pour l'importance des défauts dans la catégorie envisagée. Ainsi, pour la décennie 1724-1733 (8 B 4 à 8 B 6), la quasi-totalité des conflits entre marchands et bûcherons, plus de huit affaires sur dix opposant des voituriers par terre à des marchands. Dans les conflits entre marchands, environ une affaire sur deux. Dans ceux touchant à la batellerie et au commerce des vins, une affaire sur trois ou quatre seulement.

Ainsi voyons-nous un marchand de bois de Fontenay (Yonne) faire condamner sept bûcherons (12, 24 avril et 19 mai 1725). Quant aux condamnations de voituriers par terre non présents, elles sont légion: ainsi, le 26 août 1724, vingt-six d'entre eux qui travaillaient à l'évacuation des coupes de la forêt d'Hervaux pour des marchands d'Auxerre le 9 septembre 1752, neuf à la demande de marchands de Vermenton, huit pour des marchands de Mailly-le-Château.

27. La plupart des contrats passés oralement ou par écrit entre les voituriers et les marchands s'accompagnent, en effet, de versement d'argent et désignent nommément l'achèvement des travaux comme fin de l'engagement. Le voiturier est donc à la fois débiteur et engagé à la tâche, double servitude dont il ne peut se dégager que par la fuite.

bûcherons qui ne se présentent pas, peut-être mettent-ils en cause la compétence d'un tribunal à leurs yeux plus fluvial que forestier. De ce point de vue on peut noter que les travailleurs du fleuve, voituriers par eau, flotteurs, compagnons de rivière sont proportionnellement plus nombreux à se présenter devant le tribunal, signe sans doute que son arbitrage leur paraît plus naturel.

Il est extrêmement rare, mais cela peut se produire, que le défaut ait lieu à la deuxième audience. C'est toujours le signe que la cause est entendue et que le défenseur ne peut échapper au verdict dans la forme qui lui est la plus défavorable ²⁸. Il faut enfin noter que le volume des défauts n'a pas toujours la même importance. C'est dans la période 1724-1733 pour laquelle les registres sont les plus fournis, que l'on en rencontre le plus : 56 % du total des affaires, et, si l'on s'en tient aux jugements touchant le trafic ou le commerce du bois, 65 %. Mais ils restent présents, avant comme après cette période : environ un tiers des actes (32,8 %) dans les deux années qui précèdent, 43 % dans la décennie qui suit.

Ainsi, représentant près de 85 % de l'ensemble total des actes inscrits aux registres, les jugements immédiatement prononcés à l'audience, soit parties présentes, soit en l'absence de l'une d'elles, forment l'essentiel de l'activité du tribunal. Celui-ci nous apparaît comme une cour de première instance particulièrement efficace, mi juge de paix, mi tribunal de flagrant délit dont la procédure rapide a pour objet de faciliter et parfois même d'accélérer le travail et les affaires. Mais le souci de l'approvisionnement de Paris est avant tout à l'origine de ses sentences le plus souvent expéditives. Il faut, tout de même, en souligner l'efficacité face à une institution, le Bureau de la Ville, dont le xviir siècle s'est plu à railler l'incapacité sinon l'impuissance 29.

Il reste donc quelque 15 à 16 % d'affaires plus complexes à envisager. La majorité d'entre elles ne revient pas plus de deux à trois fois devant le juge subdélégué. Ainsi, pour la période 1724-1726, pour 309 affaires relevées dans le registre, 44 sont évoquées deux à trois fois à l'audience et 3 seulement le sont quatre fois et plus. Cette proportion

^{28.} Ainsi le 13 août 1722, un marchand de bois flotté pour la provision de Paris, originaire d'Avallon, après avoir obtenu à la première audience le renvoi du jugement à huitaine, ne se présente pas le 7 septembre et est condamné par défaut à exécuter une promesse de 152 livres du 15 novembre 1721 au profit de l'abbé de Notre-Dame de Fontenay (8 B 3, 13 août, 7 septembre 1722). Autre exemple, lors d'un règlement de compte entre un cabaretier et un voiturier par eau, juin-juillet 1723: à la quatrième audience et après citation de témoins, le défendeur, qui prétendait se défiler des frais faits par des voituriers travaillant pour son compte, ne se présente pas à l'audience et est mis en demeure d'acquitter son dû (8 B 3, affaire Georges Hollier - Vincent de La Porte).

^{29.} Sur cette opinion répandue au XVIIIe siècle, cf. les ouvrages déjà cités de J.-L. GAY et M^{me} BOURQUIN. Dans certains cas particulièrement délicats (par exemple, conflits entre marchands pour la possession de bois flotté), le tribunal, tout en demandant à chaque partie de fournir ses défenses, impose la continuation du flottage, tri ou expertise si nécessaires, venant après : cf. 8 B 6, 27 février 1732, jugement entre marchands de bois flottant sur le Cousin et J.-B. Traveau ; ce qui n'est d'ailleurs que l'application d'une des décisions de l'ordonnance de 1762, chap. II, par. 10.

se retrouve à peu près tout au long de l'enquête 30. Nous avons recensé pour l'ensemble des registres 43 affaires apparaissant quatre fois et plus à l'audience, 2 seulement parmi elles dépassant les six inscriptions.

Une analyse du contenu de ces procès montre que pour plus de la moitié (56 %), ils intéressent des règlements de compte entre marchands de bois ou autres, notamment de vin. Viennent ensuite les questions de transport et de navigation : relations avec les voituriers sur terre, affaires touchant au flot du bois ou à la battellerie fluviale (30 % du total). Au bilan, là encore, le dossier est dominé par les affaires de bois (3 cas sur 4).

Ce qui allonge le plus souvent la procédure, c'est la nécessité de réaliser une expertise. Celle-ci, en effet, a toujours un caractère contradictoire, chaque partie fournissant son propre expert, quitte à ce que le tribunal en désigne un d'office au cas où l'une des parties ferait traîner. De nombreuses affaires de dégâts causés aux moulins sont ainsi allongées ³¹. Mais peut aussi jouer la complexité du dossier à mettre au clair, la nécessité, manifestée à longueur d'audience par le juge, de fournir les pièces qui lui permettent de trancher. Certaines affaires apparaissent particulièrement embrouillées, surtout lorsqu'elles mettent en cause les héritiers de marchands de bois défunts ou quand il s'agit d'établir des responsabilités et que les accusés se dérobent en mettant d'autres personnes en cause ou en se retournant eux-mêmes contre des tierces parties.

Au demeurant toutes les affaires portées au tribunal du subdélégué n'y trouvent pas leur aboutissement. Il faut d'abord signaler un certain nombre pour lesquelles nous ne savons pas exactement quelle conclusion a été apportée. Cela représente entre 8 et 9 % de l'ensemble des inscriptions du registre. Ces affaires, qui apparaissent comme non terminées, se retrouvent à tous les niveaux précédemment évoqués et correspondent, par exemple, à 16 % des dossiers les plus complexes. Analysés dans le détail, les comptes rendus d'audience permettent tout de même d'apercevoir quelques explications: pour les 29 cas correspondant au registre 8 B 4, 5 interruptions suivent une désignation d'experts, 6 la mise en cause d'une nouvelle personne, 3 le renvoi devant un autre tribunal, 9 une

^{30.} Par exemple dans le registre 8 B 8 on trouve respectivement 132, 31 et 12 cas, mais pour une période de sept ans. En fait, c'est essentiellement le nombre d'affaires courtes qui diminue. Ce registre contient d'ailleurs l'affaire la plus longue que nous ayons rencontrée: quatorze citations à l'audience, opposant deux voituriers par eau, l'un d'Auxerre, l'autre de Joigny, en règlement de compte. Elle dure du 15 février 1751 au 27 novembre avant d'être renvoyée à Paris devant le Bureau de la Ville.

^{31.} Exemple d'affaire de moulin: F. Benoît, propriétaire du moulin d'En-Haut, à Buffon, contre Jean Guyot, marchand de bois à Châtel-Girard, 26 novembre 1726 - 16 avril 1728 (8 B 5). Guyot était syndic du flot de la Cure l'année précédente. Le conflit porte sur l'évaluation de diverses indemnités que demande le meunier et pour lesquelles le tribunal estime une enquête nécessaire. L'affaire est renvoyée à trois reprises dans l'attente vraisemblable de ses conclusions. Finalement, le subdélégué décide « faute par Benoît d'avoir apporté l'enquête qu'il a prétendu avoir fait faire nous avons déclaré bonnes et valables les offres faites par Guyot », soit 44 livres pour le passage du bois, 16 livres 10 pour frais de garde, 10 livres 10 pour la fourniture de 14 toises de planche pour la réparation du gautier, 2 livres pour la fourniture de 7 livres de clous.

demande de complément d'information. Il ne reste finalement que 6 cas pour lesquels aucune explication ne peut être avancée. On peut donc penser que pour la plupart des affaires restées en suspens, il s'agit d'un abandon de procédure ou d'une transformation que l'analyse nominale peut parfois nous cacher ³².

Les renvois devant d'autres tribunaux sont mieux connus. Nous trouvons une douzaine de cas de la sorte. Le juge, dès la première audience, rejette l'affaire comme n'étant pas de sa compétence. Le plus souvent, d'ailleurs, il n'en explicite pas la raison et même n'indique pas vers quelle cour il conviendrait d'aller. Une fois il renvoie l'affaire « parce que n'intéressant pas la provision de Paris » (3 janvier 1726) et c'est bien là, nous l'avons vu, le bon critère de référence. En d'autres circonstances (3 juillet 1733) il renvoie les plaideurs « devant le juge compétent pour questions d'héritages ». Il arrive également qu'on veuille échapper au tribunal pour aller devant celui de la maîtrise des eaux et forêts (23 janvier 1727) ou même un autre subdélégué (20 mai 1732), celui de Tonnerre.

Mais il faut mettre à part les affaires que le subdélégué lui-même, après examen du dossier, renvoie devant le Bureau de la Ville à Paris. Il y a là une part non négligeable des affaires: plus de 7 % de l'ensemble (142), se répartissant à peu près également entre affaires de bois et autres. On est naturellement porté à penser qu'il s'agit là des cas les plus complexes, mais l'étude de la durée de la procédure à Auxerre avant le renvoi à Paris apporte des nuances à cette hypothèse. Plus de la moitié est, en effet, envoyée immédiatement ou dans les jours qui suivent à Paris en fonction de ce que l'on est bien tenté d'appeler l'incompétence vraisemblable du tribunal local. Il est difficile, au simple énoncé des attendus, de savoir pourquoi certains renvois étaient immédiats. L'objet apparent du conflit n'est, en effet, jamais déterminant car nous trouvons, par exemple, autant de conflits entre marchands dont l'instruction a été commencée sur place que d'affaires apparemment du même type renvoyée tout de go à Paris. Il en est de même pour les affaires de moulin ou les conflits avec des particuliers.

Du moins pouvons-nous noter quelques évidences: à savoir, par exemple, l'importance que prennent dans ces renvois les conflits avec les propriétaires de moulins ou d'« héritages »: ils représentent quelque 41 % de l'ensemble du dossier (affaires de bois). On voit bien pourquoi:

^{32.} Exemple d'affaire non terminée: 13 avril 1733 (8 B 6), entre Pierre Cuisinier, marchand de bois à Vermenton, et François Bardet, entrepreneur de flottage au même lieu, a surgi une contestation à propos de la qualité des rouettes (liens pour les trains de bois) fournies. Le subdélégué demande alors à chaque partie de désigner un expert. Lui-même, le 27 avril, en désigne un troisième, sans doute parce que les autres n'ont pu s'entendre, et le 2 mai, à la demande de Bardet, on envisage une expertise pour le 7. Ensuite, nous perdons l'affaire de vue. A-t-elle pu être réglée sur le terrain?

^{33.} Exemple d'affaire renvoyée à Paris: 8 juin 1734 (8 B 7), entre Laurent Mérat, marchand commissionnaire de vin à Auxerre, et Jean Maujot le Noble, commis des marchands de bois pour l'Yonne, originaire du même lieu. En conflit pour le règlement d'un compte de marché de vin. Au départ, Maujot le Noble a trois jours pour présenter ses défenses; en fait, l'affaire traîne jusqu'au 12 octobre, date à laquelle elle est renvoyée à Paris, devant le Bureau de la Ville.

c'est le plus souvent à mettre en rapport avec la qualité du demandeur, grand seigneur laïc ou ecclésiastique maître du moulin, propriétaire ne se satisfaisant pas des indemnités prévues par l'ordonnance ou chicanniers ³⁴. Il y a, de même, beaucoup de renvois, environ le tiers, qui touchent à des conflits entre marchands. Là encore, dès qu'une affaire est d'une certaine importance elle échappe à l'arbitrage de la subdélégation et revient devant l'autorité des échevins. D'ailleurs, l'objet des règlements de compte se déplace souvent de l'amont vers la capitale, qu'il s'agisse de bois qui, nous l'avons vu, continue à circuler après expertise quelle que soit l'importance du litige, de vin ou d'argent; les entrepreneurs de flottage ou les facteurs des marchands faisant le lien entre les milieux parisiens et locaux.

Cependant ce ne sont pas seulement des affaires touchant des parisiens qui sont renvoyées au Bureau de la Ville, mais sont aussi impliqués dans ces renvois des marchands du haut pays: Vermenton, Avallon, Clamecy ou Marigny-l'Eglise. Enfin le tribunal se dessaisit d'un dernier type d'affaires, celles qui touchent aux salaires quand elles prennent une certaine importance ³⁵.

Ainsi se manifeste de la part du subdélégué, le souci de se débarrasser des affaires trop lourdes pour lui, soit par l'importance des parties en jeu, soit par l'impuissance dans laquelle il se trouve de rassembler entre ses mains toutes les données du dossier. Il redevient alors l'auxiliaire du Bureau de la Ville, apportant sa part d'enquête ou de rapports au tribunal parisien ³⁶.

* ×

Quel est, au bilan, l'intérêt de cette source?

En fonction de nos propres centres de recherche, orientés vers l'étude du monde des marchands de bois et des « forestiers » au sens large du terme ³⁷ nous avons trouvé là un document de toute première

^{34.} Parmi les propriétaires de moulins ou d'héritages dont l'affaire est renvoyée à Paris, on peut noter l'archevêque de Sens, l'abbé de Vézelay, de Régny, le comte de Flogny, d'Arcy, un officier de la duchesse de Berry, plusieurs autres seigneurs ou nobles, un bourgeois de Dijon, et ce, parfois, pour plusieurs affaires différentes.

^{35. 8} B 10, audience du 28 octobre 1778 : l'affaire est renvoyée à Paris puisque « l'objet de la contestation dépasse 30 livres. »

^{36.} Une partie des dossiers se trouve dans les liasses annexées aux registres. Pour les subdélégations de Clamecy et Auxerre, on retrouve partiellement ces jugements dans les sentences sur rapport écrit du Bureau de la Ville, par exemple pour les années 1720-1728 en ZIH 486.

^{37.} Forestiers et marchands de bois du Morvan à Paris (milieu XVIIº siècle - Révolution). Conduit sous la direction du professeur P. Goubert, ce travail envisage, après avoir mis en place le milieu forestier et ses formes d'exploitation, d'étudier les hommes vivant de la forêt tels qu'ils se trouvent évoqués dans les dictionnaires de l'époque, par exemple le Dictionnaire Raisonné des Eaux et Forêts de Chailland, 1769, dans lequel on peut relever plus d'une centaine de dénominations désignant des catégories d'individus intéressés par les eaux et forêts, mais que l'on peut ramener à quatre grandes catégories: les propriétaires et vendeurs de bois, les marchands et exploitants, les travailleurs divers, et les agents des maîtrises. Leurs relations dans l'achat, la coupe, le transport et le façonnage du bois repo-

importance: tribunal, lieu d'affrontement, donc de relation, présentant un nombre suffisant de courts instantanés pour permettre une tentative d'animation plus juste peut-être qu'une évocation appuyée sur quelques cas détaillés ou pittoresques; mais tribunal spécialisé dans les conflits qui, neuf fois sur dix, mettent en cause au moins un marchand. Nous avons donc cherché à mettre à part tout ce qui touche, de près ou de loin, à l'exploitation et au commerce du bois. Sur 1.926 affaires recensées, 1.156, soit 60 %, relèvent de ce premier poste, 770, soit 40 %, représentant d'autres affaires (batellerie, commerce et travail du fleuve).

TABLEAU I
IMPORTANCE DES AFFAIRES DE BOIS
TRAITÉES PAR LA SUBDÉLÉGATION

Registre Affaires de bois	Autres affaires	Total
8 B 2 129 (78,6 %) 8 B 3 139 (70,2 %) 8 B 4 197 (63,7 %) 8 B 5 196 (64 %) 8 B 6 195 (57 %) 8 B 7 158 (57 %) 8 B 8 39 (31 %) 8 B 9 35 (47,4 %) 8 B 10 68 (57,3 %) 1.156 (60 %)	35 (21,4 %) 59 (29,8 %) 112 (36,3 %) 110 (36 %) 147 (43 %) 121 (43 %) 93 (70 %) 40 (52,6 %) 53 (42,7 %) 770 (40 %)	164 198 309 306 342 279 132 75 121

En cherchant à aller plus avant dans le détail, nous avons pu dégager à l'intérieur de chacune des deux grandes rubriques sept groupements dont l'importance, par rapport à l'ensemble, s'établit comme suit :

Affaires touchant au commerce du bois et à son exploitation:

1. Exploitation de la forêt	2,6	%
2. Conflits avec des particuliers (propriétaires ou exploitants	0	04
agricoles)		
3. Conflits avec des voituriers par terre	15,7	%
4. Conflits touchant au flottage	12,9	%
5. Affaires de moulins	4,3	%
6. Relations avec les commis ou les facteurs	2	%
7. Conflits entre marchands	14,3	%
SOIT AU TOTAL	60	%

sent sur ces documents indispensables que sont les dossiers d'adjudication et de vente des coupes, les contrats de travail et ceux d'association entre marchands. Mais, le plus souvent, ces relations, comme on le voit ici, sont essentiellement connues par les papiers de justice, qu'il s'agisse des maîtrises, des consultats, des seigneuries ou autres. D'où l'intérêt capital des archives départementales et locales pour compléter les fonds parisiens du Bureau de la Ville, de la Maîtrise générale des Eaux et Forêts, ou du minutier central. L'étude des archives des subdélégués ne peut que nous confirmer dans l'intérêt qu'il y a à faire une approche globale de ces documents.

Autres affaires:

1. Bateaux et navigation	5,6	%
2. Affaires de moulins	0,5	%
3. Coche d'eau	4,5	%
4. Affaires de vin	13,75	%
5. Règlements de comptes entre marchands	8,7	%
6. Salaires et travail	1,4	%
7. Divers	5,5	%
SOIT AU TOTAL	40	%

Il faut donc souligner l'intérêt certain des registres en ce qui concerne le coche d'eau et le commerce des vins de la région d'Auxerre. Les règlements de comptes entre marchands, nombreux également, offrent souvent un intérêt moindre à cause du caractère laconique du document: seule la référence à un exploit donné justifie le plus souvent le paiement des sommes qui ne sont jamais d'ailleurs de très grande importance. Ils n'en sont pas pour autant à négliger, car ils peuvent permettre d'esquisser une géographie des engagements. Mais nous voulons surtout insister sur la part touchant à l'exploitation du bois et à sa commercialisation.

TABLEAU II

DIVERSITÉ DES AFFAIRES DE BOIS TRAITÉES
PAR LA SUBDÉLÉGATION
(les colonnes correspondent aux catégories définies plus haut)

Registres	1	2	3	4	5	6	7	Total
_	_	_	_	_	_	_	— .	
8 B 2	3	20	28	23	13	2	40	129
8 B 3	6	15	30	39	10	4	35	139
8 B 4	8	15	70	39	18	7	40	197
8 B 5	10	30	40	36	23	6	51	196
8 B 6	12	25	65	36	5	5	47	195
8 B 7	8	28	39	26	10	6	41	158
8 B 8	1	5	11	8	3	2	9	39
8 B 9	2	6	9	13		1	4	35
8 B 10	1	12	10	28	2	2	13	68
TOTAL	51	156	302	248	84	35	280	1.156
Soit en %	4,4	13,5	26,1	21,4	7,2	3,2	24,2	100

Nous retrouvons là toutes les étapes de l'exploitation forestière, depuis la coupe jusqu'à la mise en route des trains vers Paris. Mais il faut un peu mieux préciser le contenu de ces rubriques.

La première, celle de l'exploitation de la forêt, est faite essentiellement de conflits avec les bûcherons qui désertent les coupes. Mais on y trouve aussi quelques arbitrages touchant à la propriété des bois ou à l'extension des surfaces vendues, appelant arpentage et opposant marchand et seigneur propriétaire.

Les rubriques 2 et 3, qui représentent entre 30 et 40 % des affaires

de bois, touchent à leur transport et à leur empilement. Ces opérations provoquent, nous l'avons vu, des dégâts dans les « héritages » et donnent lieu à indemnisation. Mais nous retrouvons également là toutes les réclamations des ruraux exploitants ou propriétaires contre les marchands ou exploitants de bois. Il ne faut pas cependant s'imaginer que nous touchons là à un profond antagonisme, citadins contre ruraux, sédentaires contre semi-nomades : il n'est pas rare que ce soit les mêmes qui apparaissent tour à tour dans l'un ou l'autre camp, en fonction des profits à réaliser ou tout simplement des circonstances. Quant aux affaires de voituriers, elles prennent le plus souvent l'aspect de conflits touchant à l'achèvement des contrats de travail, ces transporteurs temporaires ne respectant pas toujours, nous l'avons vu, leurs engagements souvent verbaux d'ailleurs. Leur tâche est, moyennant une somme dont partie est versée à l'engagement, de « vider » les coupes sur les ports le long des rivières.

Les rubriques 4 et 5 se rapportent au flottage. Elles représentent environ un quart des fiches d'affaires de bois et sont donc un troisième grand centre d'intérêt. Si l'on écarte rapidement la question des moulins dont les propriétaires, le plus souvent, font grand tapage pour se faire indemniser des dégâts éventuels ou des journées de chômage consécutives au passage du flot, c'est tout le travail de préparation des trains, la formation des équipes, l'activité des entrepreneurs de flottage, le travail des « hastelliers », la part des cabaretiers qui alimentent les flotteurs en route vers Paris, que l'on rencontre alors. On y ajoutera quelques accidents de navigation, mais c'est peu de chose.

Enfin, les rubriques 6 et 7 forment un dernier noyau touchant le plus souvent à l'activité du marchand lui-même. Certes, celle-ci se trouve plus ou moins déjà derrière les rubriques précédentes. Mais le plus souvent elle est réalisée par personne interposée, parlant et agissant en son nom: le commis ou facteur du marchand, natif du pays, est le premier de ces aides. L'entrepreneur de flottage, parfois un entrepreneur de voiture, viennent s'y ajouter. Les marchands, par ailleurs, préoccupés de problèmes analogues, ont tendance à se regrouper en associations avec syndic pour l'organisation du flot (sur la Cure, l'Armençon ou l'Yonne), et il n'est pas rare de voir le groupement intervenir en tant que tel, dans les conflits de moulin par exemple. Enfin, il ne faut jamais oublier la distinction fondamentale entre marchands pour la fourniture de Paris, qui ont droit de jouir de tous les privilèges accordés par l'ordonnance de 1672 et les autres.

On imagine la multiplicité des conflits possibles. On en retiendra quatre types:

- tout ce qui touche aux achats de bois. Il apparaît clairement qu'une partie de leur approvisionnement en bois est faite d'achats à des petits producteurs locaux : d'où les conflits sur les échéances de livraisons, les avances de paiement, la qualité livrée;
- la fourniture du matériel de flottage : pour la confection des trains, il est nécessaire d'utiliser des liens divers, « sentiers, rouettes », ou des perches et ceci en quantité considérable. Certains producteurs

se spécialisent, notamment dans la forêt d'Othe, dans ce genre de fourniture, et ce qui compte ici c'est surtout d'être livré à temps, en quantité suffisante et selon les normes en vigueur pour la construction des trains;

- la participation au flot. Ici nous entrons dans les relations entre marchands flottant. Elles entraînent, malgré nombre d'intérêts communs, de nombreuses situations conflictuelles: pour le choix des emplacements, la date de mise en eau, le partage des frais communs, le tri des bois... La recherche des bois perdus, notamment des fameux « canards » qui sont les bois qui ont coulé à fond et que les pêcheurs se chargent de repêcher moyennant paiement, est une de ces occasions de conflit parmi d'autres;
- les règlements de comptes entre marchands. Ce sont, comme il a été dit plus haut, les documents les plus simples et le plus souvent les plus difficiles à utiliser, notamment quand il s'agit d'une affaire d'argent. Plus intéressantes sont les affaires de bois, car elles peuvent s'accompagner d'une expertise ou d'un inventaire.

On mesure donc tout l'intérêt de cette source pour la connaissance des gens de la forêt, des travailleurs du bois et de leurs épigones. Un seul exemple en terminant, le plus simple, celui des exploitants forestiers.

Dans cette petite rubrique, une cinquantaine d'affaires retrouvées, nous rencontrons deux catégories de travailleurs: des charbonniers et des bûcherons, les premiers ne représentant qu'environ 10 % du groupe. Les seconds participent à l'exploitation de coupes situées de part et d'autre de l'axe de la vallée de la Cure et de l'Yonne en amont de leur confluent, jusqu'à hauteur d'Avallon: région de Joux, Voutenay, Arcysur-Cure, Bazarne, Mailly-le-Château. Ils sont engagés par des marchands dont les plus nombreux sont de Vermenton ou de la région: trois seulement sont de Paris et trois de Brinon-l'Archevêque. Les travailleurs eux-mêmes, quand nous pouvons localiser leur village d'origine, n'ont eu à faire que des déplacements à court rayon (5 à 6 km) pour se rendre à leur atelier, les distances les plus élevées n'allant jamais beaucoup plus loin que 15 à 20 km en direction du Morvan notamment.

Ils se déplacent en équipes d'importance plus ou moins grande : de deux à trois le plus souvent (deux tiers des cas), mais parfois plus : groupes de six et même de douze et le tribunal les considère comme solidaires dans leurs engagements et responsabilités. On peut penser, d'ailleurs, que lorsqu'un seul d'entre eux est cité à l'audience, il l'est en tant que responsable d'un groupe de travail.

Les conflits sont essentiellement des conflits de rupture de tâche. Mais alors que pour les charbonniers ils se situent tous à la bonne saison, pour les bûcherons ils se localisent en hiver et au printemps, périodes correspondant à leur maximum d'activité. Certains comptes rendus d'audience nous donnent assez de détails pour que nous connaissions les conditions de travail. Ainsi l'un des rares marchands parisiens que nous trouvons ici a engagé, par le biais de son représentant local un groupe de bûcherons dont nous ne voyons apparaître que le chef 38.

Le contrat est oral, passé à la mi-novembre. On boit ensemble, aux frais de l'employeur, et l'on reçoit des « épingles », sorte de prime forfaitaire à l'engagement. Celui-ci peut être pour plusieurs années, dans la mesure où l'exploitation du bois se fait par lots successifs. Il ne consiste pas seulement à couper les bois, mais également à les façonner en fonction des besoins de la vente. Ainsi un marchand de Vermenton, abandonné fin mars 1732 par dix-sept bûcherons du village de Brosse, les avait engagés pour préparer des bois de moule à destination de Paris, des sentiers, liens pour la préparation des trains de bois, et du bois de charbonnage. A chacune de ces activités correspondait un tarif de paiement différent, calculé en fonction du volume produit : 30 sols pour la corde de bois de moule, 8 sols le cent de chantiers et la corde de bois à charbon ³⁹.

* *

On aperçoit donc tout le profit que l'on peut tirer de cette série. Il reste, par ailleurs, à la confronter aux autres sources qui l'accompagnent et qui l'éclairent : d'un côté la législation du Bureau de la Ville avec ses exigences, ses tarifs, la dénonciation qu'elle donne des abus. Elle peut se compléter par le témoignage des enquêteurs que nous évoquions au début. De l'autre, les dossiers de procédure conservés, notamment pour Auxerre, en une série parallèle à celle des registres.

Nous n'avons pu, en ce qui concerne le premier point, qu'évoquer certains faits particulièrement significatifs: par exemple, la sous-évaluation des indemnités compensatoires payées aux propriétaires au XVIII siècle. Mais le dossier, qui nécessite un bilan de l'activité législative du Bureau de la Ville, dans le domaine de la vente et du transport du bois, est à reprendre 40. Quant à l'utilisation des liasses, elle reste délicate dans la mesure où la tonalité générale de la série paraît assez différente de celle des registres.

Le nombre d'affaires qui y est en effet évoqué, est notoirement inférieur à celui des registres: ici à peine 250, soit huit fois moins, pour une période légèrement plus longue. Par ailleurs, la répartition est sensiblement différente: la part réservée aux affaires de bois est ici plus faible: la moitié seulement de l'ensemble. Dans le détail les dossiers touchant aux questions de navigation, du coche d'eau, des moulins et du travail sur les rivières sont proportionnellement plus importants que

^{39. 8} B 6, 31 mars, 7 avril 1732.

^{40.} Une première approche intéressante peut cependant être tentée à partir de l'ouvrage de Dupin: Code du commerce de bois et de charbon pour l'approvisionnement de Paris. Cette compilation, réalisée à la demande des marchands de bois de Paris du début du XIXº siècle (1817) s'appuie, aux dires de l'auteur, sur l'ensemble des archives disponibles de l'époque. Plus de 600 pages correspondent à la législation des XVIIIº siècles. Outre le témoignage qu'il nous donne sur la persistance de la législation d'Ancien Régime au-delà de la période révolutionnaire dans un domaine où les raisons de changement n'étaient, il est vrai, pas très grandes, l'ouvrage est pour nous d'un grand intérêt. Il doit cependant être utilisé avec précaution car certains textes ont été tronqués ou résumés. Quand les documents se recoupent, un seul est donné en exemple avec rappel chronologique de ceux qui sont comparables. Cette œuvre, qu'il faut bien, semble-t-il, attribuer à Dupin l'aîné, le futur député de la Nièvre et conseiller de Louis-Philippe, est donc à la fois précieuse et délicate à manipuler.

ceux des registres. Les affaires de vin sont, en revanche, moins bien représentées ainsi que les règlements de comptes entre marchands. En ce qui concerne les affaires de bois, deux rubriques disparaissent ou à peu près: les relations avec les facteurs ou commis, l'exploitation de la forêt. Deux rubriques restent représentées de manière identique: les conflits avec les exploitants et propriétaires et ceux qui touchent aux questions de flottage. Deux enfin, diminuent d'importance: celles correspondant aux conflits de charroyage et aux règlements de comptes entre marchands. Surtout une rubrique apparaît et se développe: les affaires de vol et de violence. Certes ceux-ci n'étaient pas inexistants dans les registres, mais ils sont relativement perdus dans la masse des autres affaires et nous apparaissent ici d'une manière beaucoup plus forte ne serait-ce que par l'épaisseur de certains dossiers 41.

On peut donc dire que les liasses témoignent mieux de la vie du fleuve et de la batellerie; que les registres sont de meilleurs témoins de l'activité du commerce et du transport du bois (accessoirement du commerce et du transport du vin). En fait, les deux sources sont complémentaires, s'éclairant mutuellement, mais moins qu'on eût pu le souhaiter. A la succession régulière des comptes rendus d'audience il faut donc ajouter la richesse des enquêtes, témoignages, procès-verbaux, etc... qui remplissent les liasses de la subdélégation. Ces documents, par leurs notations concrètes peuvent redonner vie à la sèche nomenclature des registres. Mais la tonalité des deux fonds n'est finalement pas la même. Dans l'un, les liasses, s'étalent les questions qui préoccupaient l'autorité: problème de la voie d'eau et de son amélioration, problème de la circulation des marchandises, problème du travail et du salariat, pour ne retenir que les plus importants. Les registres, quant à eux, par le fait même qu'ils conservent la trace de toutes les affaires, même les plus menues, témoignent davantage d'une justice de type consulaire, attentive aux conflits des commerçants, soucieuse d'expertises, de règlements de comptes. Leur dépouillement est donc bien de première importance pour qui s'intéresse à l'histoire des marchands de bois.

Jean Boissière, Université d'Orléans - La Source.

41. Répartition en pourcentage des	types	d'affaires	rencontrées	dans	les	liasses:	
Affaires de bois, 51,5 % de bois, soit :							
- exploitation des forêts						ΛR	

0,8
8,9
4,25
12,7
9,4
7,7
7,7
11
9,8
18,7
1,7

Par rapport au tableau dressé p. 16, on a regroupé ici toutes les affaires de moulins, et l'on a fait apparaître la rubrique vol et violence dont les éléments connus sont dispersés, en ce qui concerne les données des registres dans les différentes rubriques. Question à reprendre.